



RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 D 00103

Numéro SIREN : 330 763 244

Nom ou dénomination : ETUDE BAYARD, NOTAIRES ASSOCIES

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2017 sous le numéro de dépôt 4416

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL ETUDE BAYARD NOTAIRE ASSOCIE

33 rue Bayard
64000 Pau

V/REF :

N/REF : 85 D 103 / 2017-A-4416

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 03/10/2017, les actes suivants :

Acte notarié en date du 07/12/2016

- Cession de parts

Acte notarié en date du 26/09/2017

- Cession de parts

Statuts mis à jour en date du 26/09/2017

Concernant la société

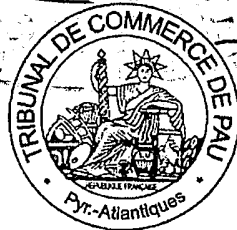
ETUDE BAYARD, NOTAIRES ASSOCIES
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
33 rue Bayard
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-4416 le 04/10/2017

R.C.S. PAU 330 763 244 (85 D 103)

Fait à PAU le 04/10/2017,

LA GREFFIERE,



L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT
Le VINGT SIX SEPTEMBRE

Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'Xavier BERDOU, Delphine FONT-BASSABER et Delphine MARTY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 10, Avenue du Maréchal Juin,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CESSION DE PARTS DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**

CEDANT

Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Notaire, époux de Madame Chantal Mireille DESPLAN demeurant à JURANCON (Pyrénées-Atlantiques) 30 avenue Henri IV.

Né à VITTEL (Vosges) le 1er mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PANET notaire à BELLEGARDE (Gard) le 1er septembre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de BELLEGARDE (Gard) le 17 septembre 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRES :

1°) La Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 33 Rue Bayard,

4416

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 825 072 093.

2°) Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN, Notaire assistant, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 33 A avenue du 18ème RI - Appartement 2, célibataire.
Née à PARIS (12ème arrondissement) le 9 décembre 1981.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.
N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°) Madame Sandra Anna DUFOURCQ, Notaire assistant, épouse en instance de divorce de Monsieur Guilhem Gérald MASSIP demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 185 Avenue de Montardon.
Née à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 janvier 1982.
Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 2007.
Ce régime non modifié.
De nationalité française.
Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE est ici présent.
Madame Aurélie MARTIN est ici présente.
Madame Sandra MASSIP est ici présente.

Etant ici précisé que Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE agit au présent acte avec une double qualité, savoir : d'une part en tant que cédant, et d'autre part à titre personnel, en qualité de cessionnaire personne physique (agissant au nom et pour le compte de la Société de participations financières de profession libérale-SPFPL).

EXPOSE

Aux termes d'un acte reçu par Maître Delphine FONT-BASSABER, Notaire à LOURDES (Hautes-Pyrénées), le 07 décembre 2016, Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE a cédé, savoir :

- à la **Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »** : **DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.896)** parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, numérotées de **5 à 2.900**, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

- à Madame Aurélie MARTIN : **UNE (01) part sociale numérotée 3**, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), entièrement libérée, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

- et à Madame Sandra MASSIP : **UNE (01) part sociale numérotée 4**, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES

(152,45 €), entièrement libérée, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

Sous réserve de la réalisation de la condition suspensive de la nomination de Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP en qualité de notaires associés au sein de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé ».

Moyennant le prix de consentie et acceptée, savoir :

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Aurélie MARTIN :

Moyennant le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Sandra MASSIP :

Moyennant le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Et concernant la cession de deux mille huit cent quatre-vingt-seize (2.896) parts sociales au profit de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP, agissant au nom et pour le compte de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP » :

Moyennant le prix de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (1 797 517,24 €)**.

Stipulé payable après la prestation de serment de Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP.

Par arrêté de Madame la garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 6 septembre 2017 publié au Journal officiel du 16 septembre 2017, Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP ont été nommées notaire associé au sein de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé ».

Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP prêteront serment devant le Tribunal de grande instance de PAU le 27 septembre 2017.

Toutes les conditions auxquelles étaient subordonnées la cession ayant été réalisées, les parties ont convenu de régulariser le présent acte la constatant.

Ceci exposé, il est passé à l'acte objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES – CONSTATATION DE REALISATION DE CONDITIONS SUSPENSIVES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées.

DESIGNATION

DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT (2.898) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de **3 à 2.900**, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 330 763 244.

Lesdites parts cédées, savoir :

- A Madame Aurélie MARTIN, « CESSIONNAIRE » susnommé, qui accepte, :

UNE (01) part sociale numérotée **3**, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), entièrement libérée.

- A Madame Sandra MASSIP, « CESSIONNAIRE » susnommé, qui accepte,

UNE (01) part sociale numérotée **4**, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), entièrement libérée.

A la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », « CESSIONNAIRE », susnommée, qui accepte,

DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.896) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de **5 à 2.900**.

Etant précisé que suite à ladite cession, la répartition des parts sociales sera la suivante entre les associés :

Associés	Nombres de parts	Numéros des parts détenues
Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE	2 parts	1 à 2
Mme Aurélie MARTIN	1 part	3
Mme Sandra MASSIP	1 part	4
SPFPL « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »,	2.896 parts	5 à 2.900
Total	2.900 parts	1 à 2.900

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées numérotées de 3 à 2.900 appartiennent au cédant par suite des faits et actes suivants :

Lesdites parts ont été émises par :

La société civile professionnelle « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PAU, 33 Rue Bayard, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 330 763 244.

Cette société est régie par la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966 relative à la Société Civile Professionnelle, celle du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de

Notaire, modifiée par le décret n°71-943 du 26 Novembre 1971, par les dispositions des articles 1831 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret modifié susvisés et par ses statuts.

Son siège était alors fixé à PAU, 33 Rue Bayard, siège de l'Office Notarial dont la société est titulaire.

La durée de 40 années qui ont commencé à courir le 27 Juillet 1984, date de la publication au journal officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 Juillet 1984, acceptant la démission de Maître LALANNE, nommant la Société Notaire à la Résidence de PAU et nommant chacun de ses membres en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il résultait desdits statuts que le société était composé d'un capital de 2 900 000 Francs.

Acte sous seing privé en date du 15 novembre 1983 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Novembre 1983, enregistré à PAU-SUD le 16 Novembre 1983, folio 43 numéro 448/7, Maître LALANNE susnommé, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, a cédé à Maître MARZET, qui a accepté 1 400 parts sociales de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées à prendre sur les 2 850 parts lui appartenant,.

Par suite, Maître MARZET s'est trouvé propriétaire, outre les 50 parts reçues en rémunération de son apport en numéraire, de 1.400 parts de la Société Civile Professionnelle dont s'agit.

Acte sous seing privé en date du 14 septembre 1988 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Septembre 1988, enregistré à PAU-SUD le 18 Septembre 1988 folio 69 numéro 398/1, Maître LALANNE a cédé à Maître MARZET 1.450 parts de la Société Civile Professionnelle numérotées de 1 à 1.400 et de 2.801 à 2.850 sous les garanties de droit en la matière et sous la condition suspensive de l'acceptation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la démission de Maître LALANNE.

Acte sous seing privé en date du 28 octobre 1988 - Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Octobre 1988, enregistrée à PAU-SUD le 2 Novembre 1988 folio 73 n°471112, Maître Jean-Denis MARZET a cédé 45 % des parts de la société civile professionnelle à Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE comme notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle,

Moyennant un prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1 800 000,00 FR), soit une contrevaieur de CEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (274 408,23 €) pour 45 % des parts de la société civile professionnelle, ce chiffre étant à rapprocher pour la suite de l'exposé à la moyenne des produits bruts de l'Office Notarial et donc de la Société Civile Professionnelle, qui était à l'époque de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2 200 000,00 FR), soit une contrevaieur de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (335 387,84 €),

Sachant qu'ainsi qu'il sera dit ci-après aux termes d'une seconde cession de parts représentant 5 % du capital en 1994, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a acquitté DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FR) soit une contrevaieur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (30 489,80 €) de plus.

Il convient donc de considérer que le prix de 50 % des parts représentait à l'époque la quasi-totalité de la valeur de l'Office Notarial, soit l'équivalent de 100 % des parts, tout en n'en détenant que 50 %.

Arrêté du garde des sceaux du 27 Février 1989 – Nomination de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE et retrait de Maître Marcel LALANNE

Aux termes d'un arrêté du garde des sceaux du 27 Février 1989, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a été nommé notaire associé de la société civile professionnelle « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET, notaires associés, titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de PAU (Pyrénées-Atlantiques) ».

Le retrait de Monsieur Marcel LALANNE, notaire associé membre de la Société « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET Notaires associés » a été accepté.

La raison sociale de la société « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET, notaires associés » a été ainsi modifiée « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, notaires associés titulaire d'un Office Notarial ».

Prestation de serment de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE en date du 21 mars 1989

Le 21 Mars 1989 Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a prêté serment en qualité de notaire associé, lors de l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de PAU du 21 Mars 1989 au Palais de Justice de cette ville.

Acte sous seing privé en date du 20 avril 1989 – Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Avril 1989, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives dont il a été question ci-dessus ; en conséquence la cession de parts susvisée est devenue définitive.

De tout ce qui précède il résulte que depuis le 21 Mars 1989 la répartition du capital social divisé en 2 900 parts de 1 000 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 900, était la suivante :

- A Maître Jean-Denis MARZET à concurrence de 1 595 parts numérotées de 1 306 à 2 900.
- Et à Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE à concurrence de 1 305 parts (numérotées de 1 à 1 305).

Acte sous seing privé en date du 03 janvier 1994 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Janvier 1994, enregistré à PAU-SUD le 4 Janvier 1994 volume 39 numéro 417, Maître MARZET a cédé à Maître FOURSANS-BOURDETTE 145 parts sociales numérotées de 1 306 à 1 450 inclus, émises par la société civile professionnelle « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PAU, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FR) soit une contrevaleur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (30 489,80 €).

Il résulte de ce qui précède qu'à compter du 1er Janvier 1994 la répartition du capital de la société civile professionnelle susnommée était donc le suivant :

- 50% pour Monsieur MARZET.
- 50% pour Monsieur FOURSANS-BOURDETTE.

Mise à jour des statuts – 07 juillet 1995

Le 07 juillet 1995 a été établi par les associés une mise à jour des statuts.

Mise à jour des statuts – 12 mai 2003

Le 12 Mai 2003 a été établi par les associés une mise à jour des statuts pour tenir compte du passage à l'EURO, faisant apparaître le transfert du siège social à PAU,

33 Rue Bayard, et le capital social de la société à 442.102,15 €, réparti en 2.900 parts numérotées de 1 451 à 2 900.

Acte authentique reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY en date du 23 mars 2007 – Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jany FAURY-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), le 23 mars 2007, Maître Jean-Denis MARZET a cédé à Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, 1450 parts sociales d'un montant nominal de 152,45 € chacune de la société dénommée « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés », titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 33 Rue Bayard,

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes) le 23 novembre 2007, il a été précisé à titre de rectification de l'acte du 23 mars 2007 pour le paragraphe PRIX ce qui suit :

« PRIX : la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Lequel prix le cessionnaire s'oblige à le payer au moyen d'un seul versement stipulé payable au plus tard lors de la publication au journal Officiel de l'arrêté acceptant le retrait de Maître MARZET et l'agrément de la présente cession. »

Arrêté du 13 décembre 2007 – Retrait de Maître Jean-Denis MARZET

Par arrêté du 13 décembre 2007, le retrait de Monsieur Jean-Denis MARZET a été accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés » a été ainsi modifiée : « **Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial** »

Cet arrêté a fait l'objet d'une parution au journal officiel de la République Française n° 297 du 22 décembre 2007, page 20 898, texte n°74.

Acte authentique reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY en date du 09 janvier 2008 - Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jany FAURY-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), le 09 janvier 2008, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive de l'acte de cession de parts intervenu le 23 mars 2007.

Mise à jour des statuts – acte authentique reçu par Maître Antoine FABRE le 25 janvier 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 25 janvier 2008, il a procédé à une mise à jour des statuts.

Mise à jour des statuts – acte authentique reçu par Maître Antoine FABRE le 05 octobre 2010

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 05 octobre 2010, il a procédé à une mise à jour des statuts.

A l'issue de cette cession, la répartition des parts sociales est devenue la suivante :

- Me FOURSANS-BOURDETTE : 2.900 parts, numérotées de 1 à 2.900 inclus.

Transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 novembre 2016, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a décidé, savoir :

- de la transformation de la SCP en SELARL unipersonnelle ;
- du changement de dénomination en « ETUDE BAYARD, Notaire associé » ;
- et de la modification corrélative des statuts.

Des statuts ont été régularisés le 07 décembre 2016 en vue de régir le fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », suivant acte reçu par Maître FONT-BASSABER, notaire à LOURDES, régulièrement enregistré depuis.

Ladite société a été régulièrement agréée depuis par arrêté ministériel rendu par le Garde des Sceaux.

PROPRIETE – JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales à compter du 27 septembre 2017, date de la prestation de serment de Madame Aurélie MARTIN et de Madame Sandra MASSIP en qualité de notaire associé de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé »,

Il en aura la jouissance à compter du même jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°) Droits du cessionnaire dans la société : les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou des cessions de parts relatées ci-dessus. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge, à concurrence des parts cédées, le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis à vis de la société.

2°) Respect des statuts et documents contractuels : le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3°) Arrêté de situation : Les parties indiquent qu'il a été procédé ce jour à une situation comptable arrêtée en forme de bilan et de compte de résultat soit à la veille de la date de prestation de serment du cessionnaire par les soins du ou des professionnels comptables mandatés par le cédant et le cessionnaire ;

A ce titre, les parties indiquent que les actions suivantes ont notamment été entreprises :

- *arrêter la taxe pour tous les actes signés en premier ou en second, par le cédant et les notaires de la société,*
- *comptabiliser les factures reçues,*
- *analyser les comptes débiteurs et constater l'éventuelle irrécouvrabilité de certaines créances,*
- *inventorier contradictoirement les immobilisations,*

- lister les actes non formalisés et restant à formaliser avec contrôle de la provision du compte client,
- comptabiliser les provisions,
- s'assurer que les états de rapprochements bancaires sont établis à la date de prestation de serment et qu'ils sont justifiés,
- comptabiliser les intérêts des comptes financiers autorisés,
- passer les écritures comptables concernant les charges suivantes,

a) charges relatives au personnel

Les salaires bruts du mois en cours et les charges sociales et fiscales afférentes seront comptabilisés à la date ci-dessus mentionnées en charge à payer.

b) les dotations aux amortissements

Les dotations aux amortissements seront calculées et enregistrées « prorata temporis » à la date ci-dessus mentionnée.

c) les intérêts courus sur emprunts

Ils seront enregistrés « prorata temporis » jusqu'à la date ci-dessus mentionnée.

d) les charges constatées d'avance

Les cotisations, taxes et autres charges (maintenances, locations, assurances...) seront réglées pour la période pouvant aller au-delà de la prestation de serment.

e) les cotisations sociales et personnelles du cédant

Les cotisations attachées « à la personne » (cotisations sociales personnelles du cédant) demeureront à la charge du cédant et devront être provisionnées en totalité.

f) la dépréciation des comptes clients

Les sommes non recouvrables par la société devront faire l'objet de provisions pour dépréciation ou bien être comptabilisées dans un compte de pertes exceptionnelles.

Seront édités à la date de la prestation de serment de Madame Aurélie MARTIN et de Madame Sandra MASSIP : Le bilan, les balances des comptes généraux et des comptes clients, le tableau de bord, le compte de résultats.

4°) Dénomination sociale - Adresse électronique

La société d'exercice libérale dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé » va conserver son adresse se terminant par @notaires.fr de la manière suivante : etudebayard@notaires.fr.

5°) Respect des statuts et documents contractuels :

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Etant ici précisé qu'il a été convenu entre les associés de mettre à jour le règlement intérieur.

Le cessionnaire bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total **d'UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT CINQUANTE HUIT EUROS ET SOIXANTE DEUX CENTIMES (1 798 758,62 €)** représentant, savoir :

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Aurélie MARTIN :

Le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Sandra MASSIP :

Le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Et concernant la cession de deux mille huit cent quatre-vingt-seize (2.896) parts sociales au profit de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP » :

Le prix de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (1 797 517,24 €)**.

PAIEMENT DU PRIX

Le CESSIONNAIRE a payé ce prix comptant ce jour, par la comptabilité du notaire soussigné.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE.

ABSENCE DE CONSTITUTION DE SEQUESTRE

Les parties conviennent de ne pas constituer de séquestre dans le cadre de la présente cession.

Les CESSIONNAIRES autorisent d'ores et déjà le notaire soussigné à libérer les fonds au profit du CEDANT à compter de la production du certificat de prestation de serment.

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé, de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société tels qu'ils apparaissent dans l'arrêté de compte du 26 septembre 2017, ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la prestation de serment de Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté au jour de la prestation de serment, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant sous forme d'un remboursement du prix de cession à due concurrence des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société.

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie jusqu'au 31 décembre 2021.

DISPENSE D'AGREMENT

Il résulte de l'article 10.1 des statuts de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

« ARTICLE 10.1 – CESSION A TITRE ONEREUX

A titre liminaire, il est précisé que les cessions ou transmissions des parts sociales possédées par l'associé unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si les actes de cession de parts sont réalisés à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, les principes ci-après établis devront être respectés dès la deuxième opération. »

Par suite, la présente cession peut intervenir librement sans nécessité l'obtention d'un agrément.

MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de la société feront l'objet des modifications suivantes :

PARAGRAPHE « ASSOCIE »

Il convient de supprimer et remplacer ce paragraphe par le texte suivant :

ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Notaire, époux de Madame Chantal Mireille DESPLAN demeurant à JURANCON (Pyrénées-Atlantiques) 30 avenue Henri IV.

Né à VITTEL (Vosges) le 1er mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PANET notaire à BELLEGARDE (Gard) le 1er septembre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de BELLEGARDE (Gard) le 17 septembre 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 33 A avenue du 18ème RI - Appartement 2, célibataire.

Née à PARIS (12ème arrondissement) le 9 décembre 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°) Madame Sandra Anna DUFOURCQ, Notaire, épouse en instance de divorce de Monsieur Guilhem Gérald MASSIP demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 185 Avenue de Montardon.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 janvier 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 2007.

Ce régime non modifié.

Dé nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°) La Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 33 Rue Bayard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 825 072 093.

Dont les trois et seuls associés sont Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN et Madame Sandra Anna MASSIP née DUFOURCQ, susnommés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'article 2 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

La société a pour dénomination sociale :

« ETUDE BAYARD, Notaires associés »

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

L'article 7 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET QUINZE CENTS (442.102,15 €)**, correspondant aux apports en nature et en numéraire.

Il est divisé en **DEUX MILLE NEUF CENTS PARTS (2.900 parts)** sociales d'une valeur nominale de **CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,45 €)**, numérotées de 1 à 2.900, entièrement souscrites et libérées et attribuées ainsi qu'il suit, savoir :

1-/ Notaires exerçant sa profession au sein de la société :

- Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE : DEUX PARTS (2 parts) Numérotées de 1 à 2.....	2 parts
- Maître Aurélie MARTIN : UNE (01) PART Numérotée 3.....	1 part
- Maître Sandra MASSIP : UNE (01) PART Numérotée 4.....	1 part
- la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP » : DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.896) parts Numérotée de 5 à 2.900	<u>2.896 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 2.900 parts

Les associés ont déclaré que ces 2.900 parts ont été entièrement souscrites par eux, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

ARTICLE 14 - GERANCE. DESIGNATION

L'article 14 initial sera supprimé et remplacé par le texte suivant :

Sont nommés co-gérants aux termes des statuts :

- Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE.
- Maître Aurélie MARTIN
- Maître Sandra MASSIP

Qui acceptent la mission qui leur est confiée.

La cession des parts sociales sera notifiée à la société par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;
- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Le présent acte sera soumis au droit d'enregistrement prévu à l'article 726-I-1°bis du Code Général des Impôts, après application de l'abattement de l'article 732 Ter du CGI ci-après littéralement rapporté.

Il est précisé que le nombre total de parts de la société est de 2900 et que les parts cédées aux termes des présentes sont au nombre de 2.898.

Article 726 du Code Général des Impôts

Modifié par LOI n°2014-891 du 8 août 2014 - art. 20 (V)

« I. – Les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé :

1° A 0,1 % :

– pour les actes portant cessions d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code ;

– pour les cessions, autres que celles soumises au taux visé au 2°, d'actions, de parts de fondateurs ou de parts bénéficiaires des sociétés par actions non négociées sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code, et de parts ou titres du capital, souscrits par les clients, des établissements de crédit mutualistes ou coopératifs.

Lorsque les cessions mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent 1° s'opèrent par acte passé à l'étranger et qu'elles portent sur des actions ou parts de sociétés ayant leur siège en France, ces cessions sont soumises au droit d'enregistrement dans les conditions prévues au présent 1°, sauf imputation, le cas échéant, d'un crédit d'impôt égal au montant des droits d'enregistrement effectivement acquittés dans l'Etat d'immatriculation ou l'Etat de résidence de chacune des personnes concernées, conformément à la législation de cet Etat et dans le cadre d'une formalité obligatoire d'enregistrement de chacune de ces cessions. Ce crédit d'impôt est imputable sur l'impôt français afférent à chacune de ces cessions, dans la limite de cet impôt.

1° bis A 3 % :

– pour les cessions, autres que celles soumises au taux mentionné au 2°, de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions. Dans ce cas, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société ;

2° A 5 % :

– pour les cessions de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Est à prépondérance immobilière la personne morale, quelle que soit sa nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et dont l'actif est, ou a été au cours de l'année précédant la cession des participations en cause, principalement constitué d'immeubles ou de droits immobiliers situés en France ou de participations dans des personnes morales, quelle que soit leur nationalité, dont les droits sociaux ne sont pas négociés sur un marché réglementé d'instruments financiers au sens de l'article L. 421-1 du code monétaire et financier ou sur un système multilatéral de négociation au sens de l'article L. 424-1 du même code et elles-mêmes à prépondérance immobilière. Toutefois, les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux ne sont pas considérés comme des personnes morales à prépondérance immobilière.

Lorsque les cessions de ces participations sont réalisées à l'étranger, elles doivent être constatées dans le délai d'un mois par un acte reçu en la forme authentique par un notaire exerçant en France.

I bis. – Abrogé.

II. – Le droit d'enregistrement prévu au I est assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges.

Toutefois, ce droit n'est pas applicable aux acquisitions de droits sociaux effectuées par une société créée en vue de racheter une autre société dans les conditions prévues aux articles 220 quater ou 220 quater A. Lorsque le rachat a été soumis à l'accord du ministre chargé des finances, prévu à l'article 220 quater B, le bénéfice des présentes dispositions est subordonné à cet accord. Cet avantage n'est plus applicable à compter de l'année au cours de laquelle l'une des conditions prévues à l'article 220 quater A cesse d'être satisfaite.

Les perceptions mentionnées au I ne sont pas applicables aux cessions de droits sociaux résultant d'opérations de pensions régies par les articles L. 211-27 à L. 211-34 du code monétaire et financier.

Les perceptions mentionnées aux 1° et 1° bis du I ne sont pas applicables :

a) aux acquisitions de droits sociaux réalisées dans le cadre du rachat de ses propres titres par une société destinés à être cédés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dans le cadre du titre III du livre III de la troisième partie du code du travail ou d'une augmentation de capital, à l'exception des rachats d'actions effectués dans les conditions prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce ;

b) aux acquisitions de droits sociaux de sociétés placées sous procédure de sauvegarde ou en redressement judiciaire ;

c) aux acquisitions de droits sociaux entre sociétés membres du même groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, au moment de l'acquisition de droits concernée, aux acquisitions de droits entre sociétés du même groupe, au sens de l'article 223 A ou de l'article 223 A bis du présent code, et aux acquisitions intervenant dans les conditions prévues aux articles 210 A, 210 B, 220 quater, 220 quater A et 220 quater B ;

d) aux opérations taxées au titre de l'article 235 ter ZD.

III. – Abrogé. »

Article 732 ter du Code Général des Impôts

Créé par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 65 (V)

« I. – Pour la liquidation des droits d'enregistrement en cas de cession en pleine propriété de fonds artisanaux, de fonds de commerce, de fonds agricoles ou de clientèles d'une entreprise individuelle ou de parts ou actions d'une société, il est appliqué un abattement de 300 000 € sur la valeur du fonds ou de la clientèle ou sur la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle, si les conditions suivantes sont réunies :

1° L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, à l'exception de la gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier ;

2° La vente est consentie :

a) Soit au titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée depuis au moins deux ans et qui exerce ses fonctions à temps plein ou d'un contrat d'apprentissage en cours au jour de la cession, conclu avec l'entreprise dont le fonds ou la clientèle est cédé ou avec la société dont les parts ou actions sont cédées ;

b) Soit au conjoint du cédant, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité défini à l'article 515-1 du code civil, à ses ascendants ou descendants en ligne directe ou à ses frères et sœurs ;

3° Lorsque la vente porte sur des fonds ou clientèles ou parts ou actions acquis à titre onéreux, ceux-ci ont été détenus depuis plus de deux ans par le vendeur ;

4° Les acquéreurs poursuivent, à titre d'activité professionnelle unique et de manière effective et continue, pendant les cinq années qui suivent la date de la vente, l'exploitation du fonds ou de la clientèle cédé ou l'activité de la société dont les parts ou actions sont cédées et l'un d'eux assure, pendant la même période, la direction effective de l'entreprise. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire prévue au titre IV du livre VI du code de commerce dans les cinq années qui suivent la date de la cession, il n'est pas procédé à la déchéance du régime prévu au premier alinéa.

II. – Le I ne peut s'appliquer qu'une seule fois entre un même cédant et un même acquéreur. »

1-/ Concernant Maître Aurélie MARTIN

En ce qui concerne la part n°3 acquise :

Assiette taxable après abattement de l'article 732 ter du CGI :

NEANT

En ce qui concerne les 724 parts acquises par Maître Aurélie MARTIN au sein de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »

Abattement résiduel :
 $300.000,00 \text{ €} - 620,69 \text{ €} = 299.379,31 \text{ €}$

Assiette taxable après abattement résiduel :
 $(1.797.517,24 \text{ €} \times 25 \%) - 299.379,31 \text{ €} =$
 $449.379,31 \text{ €} - 299.379,31 \text{ €} = 150.000,00 \text{ €}$

Assiette taxable après abattement de l'article 726-I-1°bis du CGI :
 $150.000,00 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 725 \text{ parts} / 2.900 \text{ parts})$
 $= 150.000,00 \text{ €} - 5.750,00 \text{ €}$
 $= 144.250,00 \text{ €}$

Montant des droits :
 $144.250,00 \text{ €} \times 3\% = 4.327,50 \text{ €}$

2-/ Concernant Maître Sandra MASSIP

En ce qui concerne la part numéro 4 acquise :
 Assiette taxable après abattement de l'article 732 ter du CGI :
 NEANT

En ce qui concerne les 724 parts acquises par Maître Aurélie MARTIN au sein de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »

Abattement résiduel :
 $300.000,00 \text{ €} - 620,69 \text{ €} = 299.379,31 \text{ €}$

Assiette taxable après abattement résiduel :
 $(1.797.517,24 \text{ €} \times 25 \%) - 299.379,31 \text{ €} =$
 $449.379,31 \text{ €} - 299.379,31 \text{ €} = 150.000,00 \text{ €}$

Assiette taxable après abattement de l'article 726-I-1°bis du CGI :
 $150.000,00 \text{ €} - (23.000 \text{ €} \times 725 \text{ parts} / 2.900 \text{ parts})$
 $= 150.000,00 \text{ €} - 5.750,00 \text{ €}$
 $= 144.250,00 \text{ €}$

Montant des droits :
 $144.250,00 \text{ €} \times 3\% = 4.327,50 \text{ €}$

3-/ En ce qui concerne les 1448 parts acquises par Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE au sein de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »

Assiette taxable après abattement de l'article 726-I-1°bis du CGI :
 $(1.797.517,24 \text{ €} \times 50 \%) - (23.000 \text{ €} \times 1448 \text{ parts} / 2.900) =$
 $898.758,62 \text{ €} - 11.484,14 \text{ €} = 887.274,48 \text{ €}$

Montant des droits :
 887.274,48 € x 3 % = **26.618,23 €**

Soit un total de droits dus d'un montant de :

Concernant Maître Aurélie MARTIN	4.327,50 €
Concernant Maître Sandra MASSIP	4.327,50 €
Concernant Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE	<u>26.618,23 €</u>
Soit un total de	35.273,23 €

PLUS-VALUE

Le cédant reconnaît avoir été renseigné sur les dispositions légales relatives à la taxation des plus-values.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts ;
- et par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié (1/2) chacun pour l'arrêté des comptes dont il est fait mention ci-dessus lors de la prestation de serment de Madame Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP.

CLAUSE DE CONCILIATION

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre interdépartementale des notaires de PAU et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable. La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement.

**NOTIFICATION AU GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE**

Une copie authentique du présent acte sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur DIX-HUIT (18) pages

FAIT à PAU (64000), 33 Rue Bayard, les jour, mois et an ci-dessus.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

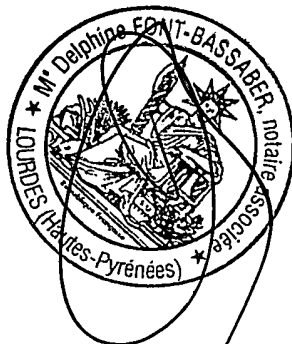
Cet acte comprenant :

- Lettre(s) nulle(s) : 00
- Blanc(s) barré(s) : 00
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) : 00
- Chiffre(s) nul(s) : 00
- Mot(s) nul(s) : 00
- Renvoi(s) : 00

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire soussigné,
Etablie sur DIX-HUIT (18) pages sans renvoi ni mot nul.



DOSSIER : SELARL ETUDE BAYARD
NATURE : Cession de parts sociales
DATE : 07/12/2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le SEPT DECEMBRE

Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'Xavier BERDOU, Delphine FONT-BASSABER et Delphine MARTY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 10, Avenue du Maréchal Juin,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant : **CESSION DE PARTS DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL**

CEDANT :

Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Notaire, époux de Madame Chantal Mireille DESPLAN demeurant à JURANCON (Pyrénées-Atlantiques) 30 avenue Henri IV.

Né à VITTEL (Vosges) le 1er mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PANET notaire à BELLEGARDE (Gard) le 1er septembre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de BELLEGARDE (Gard) le 17 septembre 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

CESSIONNAIRES :

1°) Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Notaire, époux de Madame Chantal Mireille DESPLAN demeurant à JURANCON (Pyrénées-Atlantiques) 30 Avenue Henri IV.

Né à VITTEL (Vosges) le 1er mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PANET notaire à BELLEGARDE (Gard) le 1er septembre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de BELLEGARDE (Gard) le 17 septembre 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN, Notaire assistant, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 33 A avenue du 18ème RI - Appartement 2, célibataire.

Née à PARIS (12ème arrondissement) le 9 décembre 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Madame Sandra Anna DUFOURCQ, Notaire assistant, épouse de Monsieur Guilhem Gérald MASSIP demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 3 rue Galilée.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 janvier 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 2007.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Agissant au nom et pour le compte de la Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) en cours de formation, au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 33 Rue Bayard, dénommée :

« Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »,

Dont les statuts ont été signés ce jour, un instant avant les présentes, suivant acte reçu par Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire soussigné, et dans laquelle les CESSIONNAIRES sont associés à hauteur de, savoir :

- 50 % pour Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE ;
- 25 % pour Madame Aurélie MARTIN ;
- Et 25 % pour Madame Sandra MASSIP.

2° Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN,
Susnommée, agissant à titre personnel.

3° Madame Sandra, Anna MASSIP née DUFOURCQ,
Susnommée, agissant à titre personnel.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE est ici présent.

Madame Aurélie MARTIN est ici présente.

Madame Sandra MASSIP est ici présente.

Etant ici précisé que Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE agit au présent acte avec une double qualité, savoir : d'une part en tant que cédant, et d'autre part à titre personnel, en qualité de cessionnaire personne physique (agissant au nom et pour le compte de la Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) en cours de formation).

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

EXPOSE

Préalablement aux présentes et pour une meilleure compréhension des conventions qui vont suivre les comparants ont exposé ce qui suit :

Les parts sociales de la présente cession ont été émises par :

La société civile professionnelle « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à PAU, 33 Rue Bayard, ladite société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAU sous le numéro 330 763 244.

Cette société est régie par la loi n°66-879 du 29 Novembre 1966 relative à la Société Civile Professionnelle, celle du décret n°67-868 du 2 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi à la profession de Notaire, modifiée par le décret n°71-943 du 26 Novembre 1971, par les dispositions des articles 1831 à 1872 du code civil, en ce que ces dernières dispositions ne sont pas contraires à celles de la loi et du décret modifié susvisés et par ses statuts.

Son siège était alors fixé à PAU, 33 Rue Bayard, siège de l'Office Notarial dont la société est titulaire.

La durée de 40 années qui ont commencé à courir le 27 Juillet 1984, date de la publication au journal officiel de l'Arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 17 Juillet 1984, acceptant la démission de Maître LALANNE, nommant la Société Notaire à la Résidence de PAU et nommant chacun de ses membres en qualité de Notaire associé, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Il résultait desdits statuts que le société était composé d'un capital de 2 900 000 Francs.

Acte sous seing privé en date du 15 novembre 1983 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Novembre 1983, enregistré à PAU-SUD le 16 Novembre 1983, folio 43 numéro 448/7, Maître LALANNE susnommé, en s'obligeant aux garanties ordinaires et de droit en pareille matière, a cédé à Maître MARZET, qui a accepté 1 400 parts sociales de 1.000 Francs chacune, entièrement libérées à prendre sur les 2 850 parts lui appartenant,

Par suite, Maître MARZET s'est trouvé propriétaire, outre les 50 parts reçues en rémunération de son apport en numéraire, de 1.400 parts de la Société Civile Professionnelle dont s'agit.

Acte sous seing privé en date du 14 septembre 1988 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 Septembre 1988, enregistré à PAU-SUD le 18 Septembre 1988 folio 69 numéro 398/1, Maître LALANNE a cédé à Maître MARZET 1.450 parts de la Société Civile Professionnelle numérotées de 1 à 1.400 et de 2.801 à 2.850 sous les garanties de droit en la matière et sous la condition suspensive de l'acceptation par Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice de la démission de Maître LALANNE.

Acte sous seing privé en date du 28 octobre 1988 - Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 28 Octobre 1988, enregistrée à PAU-SUD le 2 Novembre 1988 folio 73 n°471112, Maître Jean-Denis MARZET a cédé 45 % des parts de la société civile professionnelle à Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, sous la condition suspensive de la nomination de Monsieur Jean-Louis FOURSANS-BOURRETTE comme notaire associé de ladite Société Civile Professionnelle,

Moyennant un prix de UN MILLION HUIT CENT MILLE FRANCS (1 800 000,00 FR), soit une contrevaieur de CEUX CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE QUATRE CENT HUIT EUROS ET VINGT TROIS CENTIMES (274 408,23 €) pour 45 % des parts de la société civile professionnelle, ce chiffre étant à rapprocher pour la suite de l'exposé à la moyenne des produits bruts de l'Office Notarial et donc de la Société Civile Professionnelle, qui était à l'époque de DEUX MILLIONS DEUX CENT MILLE FRANCS (2 200 000,00 FR), soit une contrevaieur de TROIS CENT TRENTE CINQ MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT SEPT EUROS ET QUATRE VINGT TROIS CENTIMES (335 387,84 €),

Sachant qu'ainsi qu'il sera dit ci-après aux termes d'une seconde cession de parts représentant 5 % du capital en 1994, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a acquitté DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FR) soit une contrevaieur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (30 489,80 €) de plus.

Il convient donc de considérer que le prix de 50 % des parts représentait à l'époque la quasi-totalité de la valeur de l'Office Notarial, soit l'équivalent de 100 % des parts, tout en n'en détenant que 50 %.

Arrêté du garde des sceaux du 27 Février 1989 – Nomination de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE et retrait de Maître Marcel LALANNE

Aux termes d'un arrêté du garde des sceaux du 27 Février 1989, Maître Jean- Louis FOURSANS-BOURDETTE a été nommé notaire associé de la société civile professionnelle « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET, notaires associés, titulaire d'un Office de Notaire à la résidence de PAU (Pyrénées-Atlantiques) ».

Le retrait de Monsieur Marcel LALANNE, notaire associé membre de la Société « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET Notaires associés » a été accepté.

La raison sociale de la société « Marcel LALANNE et Jean-Denis MARZET, notaires associés » a été ainsi modifiée « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, notaires associés titulaire d'un Office Notarial ».

Prestation de serment de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE en date du 21 mars 1989

Le 21 Mars 1989 Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a prêté serment en qualité de notaire associé, lors de l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de PAU du 21 Mars 1989 au Palais de Justice de cette ville.

Acte sous seing privé en date du 20 avril 1989 – Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 Avril 1989, il a été procédé à la constatation de la réalisation des conditions suspensives dont il a été question ci- dessus ; en conséquence la cession de parts susvisée est devenue définitive.

De tout ce qui précède il résulte que depuis le 21 Mars 1989 la répartition du capital social divisé en 2 900 parts de 1 000 Francs chacune, numérotées de 1 à 2 900, était la suivante :

- A Maître Jean-Denis MARZET à concurrence de 1 595 parts numérotées de 1 306 à 2 900.
- Et à Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE à concurrence de 1 305 parts (numérotées de 1 à 1 305).

Acte sous seing privé en date du 03 janvier 1994 – Cession de parts

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 Janvier 1994, enregistré à PAU-SUD le 4 Janvier 1994 volume 39 numéro 417, Maître MARZET a cédé à Maître FOURSANS-BOURDETTE 145 parts sociales numérotées de 1 306 à 1 450 inclus, émises par la société civile professionnelle « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE Notaires associés », titulaire d'un Office

Notarial à PAU, moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS (200 000,00 FR) soit une contrevaletur de TRENTE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT NEUF EUROS ET QUATRE VINGTS CENTIMES (30 489,80 €).

Il résulte de ce qui précède qu'à compter du 1er Janvier 1994 la répartition du capital de la société civile professionnelle susnommée était donc le suivant :

- 50% pour Monsieur MARZET.
- 50% pour Monsieur FOURSANS-BOURDETTE.

Mise à jour des statuts – 07 juillet 1995

Le 07 juillet 1995 a été établi par les associés une mise à jour des statuts.

Mise à jour des statuts – 12 mai 2003

Le 12 Mai 2003 a été établi par les associés une mise à jour des statuts pour tenir compte du passage à l'EURO, faisant apparaître le transfert du siège social à PAU, 33 Rue Bayard, et le capital social de la société à 442.102,15 €, réparti en 2.900 parts numérotées de 1 451 à 2 900.

Acte authentique reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY en date du 23 mars 2007 – Cession de parts

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jany FAURY-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), le 23 mars 2007, Maître Jean-Denis MARZET a cédé à Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, 1450 parts sociales d'un montant nominal de 152,45 € chacune de la société dénommée « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés », titulaire d'un Office notarial dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 33 Rue Bayard,

Etant précisé qu'aux termes d'un acte reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes) le 23 novembre 2007, il a été précisé à titre de rectification de l'acte du 23 mars 2007 pour le paragraphe PRIX ce qui suit :

« PRIX : la présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de TROIS CENT CINQUANTE MILLE EUROS (350 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Lequel prix le cessionnaire s'oblige à le payer au moyen d'un seul versement stipulé payable au plus tard lors de la publication au journal Officiel de l'arrêté acceptant le retrait de Maître MARZET et l'agrément de la présente cession. »

Arrêté du 13 décembre 2007 – Retrait de Maître Jean-Denis MARZET

Par arrêté du 13 décembre 2007, le retrait de Monsieur Jean-Denis MARZET a été accepté.

La raison sociale de la société civile professionnelle « Jean-Denis MARZET & Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Notaires associés » a été

ainsi modifiée : « *Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, notaire associé d'une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial* »

Cet arrêté a fait l'objet d'une parution au journal officiel de la République Française n° 297 du 22 décembre 2007, page 20 898, texte n°74.

Acte authentique reçu par Maître FAURIE-JAUREGUIBERRY en date du 09 janvier 2008 - – Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Aux termes d'un acte reçu par Maître Jany FAURY-JAUREGUIBERRY, notaire à GRENADE SUR L'ADOUR (Landes), le 09 janvier 2008, il a été constaté la réalisation de la condition suspensive de l'acte de cession de parts intervenu le 23 mars 2007.

Mise à jour des statuts – acte authentique reçu par Maître Antoine FABRE le 25 janvier 2008

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 25 janvier 2008, il a procédé à une mise à jour des statuts.

Mise à jour des statuts – acte authentique reçu par Maître Antoine FABRE le 05 octobre 2010

Aux termes d'un acte reçu par Maître Antoine FABRE, notaire à OLORON SAINTE MARIE (Pyrénées-Atlantiques) le 05 octobre 2010, il a procédé à une mise à jour des statuts.

A l'issue de cette cession, la répartition des parts sociales est devenue la suivante :

- Me FOURSANS-BOURDETTE : 2.900 parts, numérotées de 1 à 2.900 inclus.

Transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libéral à responsabilité limitée

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 04 novembre 2016, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE a décidé, savoir :

- de la transformation de la SCP en SELARL unipersonnelle ;
- du changement de dénomination en « ETUDE BAYARD, Notaire associé » ;
- et de la modification corrélative des statuts.

Des statuts ont été régularisés le même jour en vue de régir le fonctionnement de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », suivant acte reçu par Maître FONT-BASSABER, notaire à LOURDES, régulièrement enregistré depuis.

Rappel des textes

Le décret numéro 2016-1405 du 20 octobre 2016 « relatif au régime des décisions de nomination d'une société et de ses associés dans un office d'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ou dans un office d'huissier de justice, de notaire ou de commissaire-priseur judiciaire » a supprimé les dispositions suivantes du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 savoir :

"

*3° Les dispositions suivantes portant sur l'application du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993 sont **supprimées** :*

«

<i>Agrément d'une société d'exercice libéral constituée par transformation d'une société civile professionnelle</i>	<i>Article 17</i>
<i>Agrément des cessions de titres de capital ou de parts sociales des sociétés d'exercice libéral.</i>	<i>Article 30</i>

"

Par suite, cette modification de forme sociale a été notifiée pour information au Ministère de la Justice, Direction des affaires civiles et du Sceau, Bureau des officiers ministériels et du Sceau à PARIS Cedex 01 (75042), 13 Place Vendôme par courrier recommandé en date du 8 novembre 2016, dont copie jointe.

Par courrier en date du 15 novembre 2016, dont copie jointe, la Direction des affaires civiles et du Sceau du Ministère de la Justice a accusé réception dudit courrier.

Par suite, cette transformation de forme sociale est à ce jour devenue définitive, l'agrément par arrêté du Garde des sceaux, Ministre de la justice, n'étant plus requis depuis le décret numéro 2016-1405 du 20 octobre 2016 dans le cas de la transformation d'une société civile professionnelle (SCP) en société d'exercice libéral (SEL).

Les représentants du CESSIONNAIRE déclarent avoir pris connaissance, dès avant ce jour, des statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé ».

CECI EXPOSE, il est passé à la cession de parts sociales faisant l'objet des présentes.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Par les présentes,

Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, CEDANT aux présentes, comparant d'une part,

Cède, sous les garanties ordinaires et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, savoir :

- A Madame Aurélie MARTIN, « CESSIONNAIRE » susnommé, qui accepte, :

UNE (01) part sociale numérotée 3, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), entièrement libérée, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

- A Madame Sandra MASSIP, « CESSIONNAIRE » susnommé, qui accepte,

UNE (01) part sociale numérotée 4, d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €), entièrement libérée, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

A Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP, agissant au nom et pour le compte de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) en cours de formation dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », « CESSIONNAIRE », susnommés, qui acceptent,

DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.896) parts sociales d'une valeur nominale de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS QUARANTE-CINQ CENTIMES (152,45 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 5 à 2.900, lui appartenant dans la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », Titulaire d'un Office Notarial, ayant son siège social à PAU (Pyrénées Atlantiques), 33 Rue Bayard.

Etant précisé que suite à ladite cession, la répartition des parts sociales sera la suivante entre les associés :

Associés	Nombres de parts	Numéros des parts détenues
Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE	2 parts	1 à 2
Mme Aurélie MARTIN	1 part	3
Mme Sandra MASSIP	1 part	4
SPFPL « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »,	2.896 parts	5 à 2.900
Total	2.900 parts	1 à 2.900

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée, savoir :

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Aurélie MARTIN :

Moyennant le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Concernant la cession d'une (01) part sociale au profit de Madame Sandra MASSIP :

Moyennant le prix de **SIX CENT VINGT EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (620,69 €)**

- Et concernant la cession de deux mille huit cent quatre-vingt-seize (2.896) parts sociales au profit de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie MARTIN et Madame Sandra MASSIP, agissant au nom et pour le compte de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) en cours de formation dénommée «Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP » :

Moyennant le prix de **UN MILLION SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE CINQ CENT DIX SEPT EUROS ET VINGT QUATRE CENTIMES (1 797 517,24 €)**

Ce prix sera stipulé payable après l'immatriculation de la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale, la prestation de serment de

Mesdames Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP, et dès la mise à disposition des fonds par l'organisme prêteur auprès duquel le cessionnaire doit emprunter.

Ce prix sera payé pour le compte de Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, cédant susnommé, entre les mains de Monsieur Benoît CHOCRY, Comptable en l'étude de Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire à LOURDES, ici présent et qui accepte cette mission, qui se constituera séquestre amiable du prix entre les parties.

Le séquestre amiable sera autorisé à remettre au cédant, hors la présence, et sans le concours du cessionnaire, soit la totalité des sommes séquestrées, soit ce qui restera disponible après paiement des frais lui incombant.

DISPENSE D'AGREMENT

Il résulte de l'article 10.1 des statuts de la société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé », ce qui suit ci-après littéralement rapporté, savoir :

« ARTICLE 10.1 – CESSION A TITRE ONEREUX

A titre liminaire, il est précisé que les cessions ou transmissions des parts sociales possédées par l'associé unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si les actes de cession de parts sont réalisés à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, les principes ci-après établis devront être respectés dès la deuxième opération. »

Par suite, la présente cession peut intervenir librement sans nécessité l'obtention d'un agrément.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées avec tous les droits qui y sont attachés, à compter de sa prestation de serment en qualité de notaire associé de la SELARL ETUDE BAYARD, les conditions suspensives ci-après indiquées étant réalisées.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées, seulement à compter du même jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

CONDITIONS DE LA CESSION

1°) Droits du cessionnaire dans la société :

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts de la société ou des cession de parts relatées dans l'exposé qui précède. Au moyen de la présente cession, le cédant subroge, à concurrence des parts cédées, le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis à vis de la société.

2°) Respect des statuts et documents contractuels :

Le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir parfaite connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Etant ici précisé qu'il a été convenu entre les associés de procéder à l'établissement d'un règlement intérieur.

Le cessionnaire bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

ADRESSE ÉLECTRONIQUE

La société civile professionnelle va modifier son adresse se terminant par @notaires.fr de la manière suivante :
etudebayard@notaires.fr

GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est consentie et acceptée sur la base du prix forfaitaire ci-dessus déterminé et aux conditions d'apurement des comptes ci-dessus stipulées, le tout de sorte que le cessionnaire n'ait à payer aucune autre somme au titre du passif social antérieur au transfert de propriété.

Le cédant garantit les différents postes de passif de la société ainsi que l'exactitude de l'ensemble des déclarations relatives à la société.

Le cédant garantit également le cessionnaire contre tout passif nouveau ne figurant pas dans le bilan arrêté au jour de la présente cession.

Dans le cas d'apparition d'un tel passif nouveau entraînant une aggravation de la situation nette de la société telle qu'elle ressort du bilan arrêté à ce jour, le cédant s'engage irrévocablement à en rembourser le montant à due concurrence sur le prix des parts cédées.

Pour pouvoir mettre en jeu la présente garantie, le bénéficiaire devra avoir avisé le cédant de toute réclamation et notamment, de toute vérification fiscale, parafiscale ou sociale, dont la société pourra faire l'objet et l'avoir mis à même d'assurer la défense des intérêts de la société.

La présente garantie qui couvre notamment les passifs fiscaux et sociaux est consentie jusqu'au 31 décembre 2021.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

1°) Prêt devant être souscrit par la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP »

L'obtention par la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) en cours de formation dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », Cessionnaire, d'un prêt d'un montant de **DEUX MILLIONS CENT TRENTE CINQ MILLE EUROS (2 135 000,00 €) minimum**, devant lui permettre de solder son prix d'acquisition, son apport incluant les droits d'enregistrement, le fonds de roulement, les cotisations A.N.C. et fonds de garantie, prêt qu'elle se propose de solliciter auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, du LCL CREDIT LYONNAIS, de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, de la CAISSE D'EPARGNE, de la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE ou tout autre organisme bancaire, pour une durée minimale de **DOUZE (12) année et maximale de QUINZE (15) années** au taux maximum de **1,50 % hors assurance**.

Pour la validité de cette condition, l'Emprunteur devra justifier, dans un délai d'**UN (01) MOIS** de ce jour et à informer le CEDANT de l'acceptation ou du refus de sa demande dans les **HUIT (08) jours** de l'avis qui lui en aura été fait.

La présente condition suspensive devra être réalisée **au plus tard le 7 janvier 2017.**

En cas de refus de prêt, les présentes seront considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf régularisation d'un avenant d'un commun accord entre les parties.

Le dépôt du dossier de cession et de demande de nomination auprès de la Chancellerie ne pourra être effectué qu'à compter de la justification écrite de l'accord de prêt par l'une des Banques citées.

2°) Nomination de Mesdames Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP en qualité de notaires associés

L'acceptation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Mesdames Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP comme notaires associés au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « ETUDE BAYARD, Notaire associé » par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Si cette dernière condition n'était pas réalisée, les présentes seraient considérées comme non avenues sans indemnité de part et d'autre.

REALISATION DEFINITIVE DE LA CESSION DE PARTS - OPPOSABILITE - PUBLICITE

Conformément à l' article 27 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, la présente cession de parts sociales sera portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice.

La présente cession sera définitive à compter de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, et après la prestation de Mesdames Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP en qualité de notaires pour être en conformité avec le différé de propriété et de jouissance prévu au paragraphe propriété-jouissance.

Les modifications statutaires constatées ci-après, et qui sont la conséquence de la cession de parts, seront elles-mêmes définitives à compter de la même date.

Ces modifications seront reportées sur le registre spécial des procès-verbaux des délibérations de la société, dans le cadre d'une décision des associés.

À la diligence du cessionnaire et une fois que la présente convention sera devenue définitive, la cession de parts sera publiée par dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés de deux copies authentiques de l'acte.

La modification apportée à la gérance fera l'objet d'une demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, conformément à l'article R. 123-66 du Code de commerce.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de parts sociales, et sous les mêmes conditions, Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie MARTIN, et Madame Sandra MASSIP, ont convenu de modifier la dénomination de la SELARL de la manière suivante :

Au lieu de « ETUDE BAYARD, Notaire associé »

Il y aura lieu d'inscrire « ETUDE BAYARD, Notaires associés »

Les parties déclarent que les termes des statuts ne pourront subir aucune modification, sauf accord express des parties.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;
- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATIONS FISCALES

Enregistrement :

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que la présente cession n'entraîne pas dissolution de la société.

Le présent acte sera soumis au droit d'enregistrement de 3 % conformément aux articles 726 et 1712 du Code Général des Impôts lors de la réalisation de la condition suspensive.

En conséquence, les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement et à la perception du droit d'enregistrement de 125 €.

Plus-values :

Le cédant reconnaît avoir été renseigné sur les dispositions légales relatives à la taxation des plus-values.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments du présent acte et tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront supportés, savoir :

- par le cessionnaire dans la mesure où ces frais sont afférents à la cession de parts sociales consenties à son profit ;
- par la société, à raison des modifications apportées aux statuts ;
- et par le cédant et le cessionnaire à concurrence de moitié chacun lors de la prestation de serment de Mesdames Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP.

CLAUSE DE CONCILIATION

Pour tout différend qui pourrait s'élever entre le cédant et le cessionnaire au sujet du présent acte, les parties s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

En cas de différend, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec accusé de réception en l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre interdépartementale des notaires des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées et des Landes et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, l'une des parties ne pourra engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable. La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission. Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à une convention valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Celle-ci aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si, à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à la juridiction compétente.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

ANNEXES

La signature électronique du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

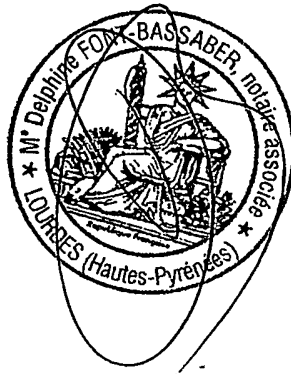
Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soussigné,

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur dix-huit pages sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE TARBES
Le 09/01/2017 Bordereau n°2017/24 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agente administrative des finances publiques

Ext 54

« ETUDE Bayard, Notaires associés »
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée
Au capital de 442.102,15 €
Siège social : 33 rue Bayard 64000 PAU
R.C.S. PAU : 330 763 244

Copie certifiée conforme
l'original

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line, positioned below the certification text.

STATUTS MIS A JOUR

Après l'acte de cession de parts sociales sous condition suspensive en date du 7
juin 2017 reçu par Maître Delphine FONT-BASSABER

Et après l'acte de constatation de la réalisation de la condition suspensive en
date du 26 septembre 2017 reçu par Maître Delphine FONT-BASSABER

(Modification des articles suivants, savoir :

- article 1 « ASSOCIE »
- article 2 « DENOMINATION»,
- article 7 « CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES »,
- article 14 « GERANCE. DESIGNATION »)

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le QUATRE NOVEMBRE

Maître Delphine FONT-BASSABER, notaire associé membre de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée 'Xavier BERDOU, Delphine FONT-BASSABER et Delphine MARTY' titulaire d'un office notarial dont le siège est à LOURDES (Hautes-Pyrénées), 10, Avenue du Maréchal Juin.

A RECU le présent acte authentique à la requête de l'associé unique ci-dessous identifié, contenant : **STATUTS DE SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL).**

ASSOCIES

1°) Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Notaire, époux de Madame Chantal Mireille DESPLAN demeurant à JURANCON (Pyrénées-Atlantiques) 30 avenue Henri IV.

Né à VITTEL (Vosges) le 1er mai 1961.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître PANET notaire à BELLEGARDE (Gard) le 1er septembre 1983 préalable à son union célébrée à la Mairie de BELLEGARDE (Gard) le 17 septembre 1983.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN, Notaire, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 33 A avenue du 18ème RI - Appartement 2, célibataire.

Née à PARIS (12ème arrondissement) le 9 décembre 1981.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

3°) Madame Sandra Anna DUFOURCQ, Notaire, épouse en instance de divorce de Monsieur Guilhem Gérald MASSIP demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques) 185 Avenue de Montardon.

Née à TARBES (Hautes-Pyrénées) le 25 janvier 1982.

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de PAU (Pyrénées-Atlantiques) le 7 juillet 2007.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

4°) La Société de participations financières de profession libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP », au capital de 20.000,00 €, dont le siège est à PAU (64000), 33 Rue Bayard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PAU sous le numéro 825 072 093.

Dont les trois et seuls associés sont Monsieur Jean-Louis Gaston Marcel Georges FOURSANS-BOURDETTE, Madame Aurélie Jacqueline Catherine MARTIN et Madame Sandra Anna MASSIP née DUFOURCQ, susnommés.

PRESENCE – REPRESENTATION

Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE est présent.

DÉCLARATIONS

Le comparant déclare :

1° Avoir la pleine capacité d'aliéner et de s'obliger ;

2° Ne faire l'objet d'aucune mesure de protection des majeurs prévue par la loi ;

3° Remplir les conditions requises pour exercer la profession de notaire en ce qui concerne les associés exerçant leur profession au sein de la société ou "associés professionnels"

SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE

ARTICLE 1ER – FORME

La société est de forme à responsabilité limitée.

Elle est régie par toutes dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les SARL, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 sur les sociétés d'exercice libéral, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, ainsi que par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

« ETUDE BAYARD, Notaires associés »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société d'exercice libéral à responsabilité limitée » ou des initiales « SELARL », de l'indication de la profession de notaire et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes et tarifs, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- l'exercice de la profession de notaire dans un office situé à PAU (64000), 33 Rue Bayard ; elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer ;

- et généralement toutes opérations civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à PAU (64000), 33 Rue Bayard.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Cette immatriculation ne pourra intervenir qu'après l'expiration du délai requis à compter de la notification de la transformation de forme sociale auprès de l'instance compétente.

Avant la date d'expiration de la société, une décision devra être prise par le ou les associés à l'effet de déterminer si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Le décès de l'associé unique ne met pas fin à la société.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continuera de plein droit sous la forme unipersonnelle avec

l'associé unique si la totalité des parts sociales lui est attribuée ; dans le cas contraire, elle comprendra deux associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution :

1°) Apports en nature

L'exercice en faveur de la société du droit prévu par la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de notaire, dont il est titulaire, les parties soussignées déclarant opter en leur nom et au nom de la société pour le report d'imposition des plus-values prévu par l'article 12 de la loi n°80-1094 du 30 décembre 1980.

Cet apport est évalué à DEUX MILLIONS HUIT CENT MILLE FRANCS (2.800.000,00 Francs), soit QUATRE CENT VINGT SIX MILLE HUIT CENT CINQUANTE SEPT EUROS VINGT CINQ CENTS (426.857,25 €).

Total de l'apport en nature 426.857,25 €

2°) Apports en numéraire

Il est fait apport de la somme de CENT MILLE FRANCS (100.000,00 Francs), soit QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS ET QUATRE VINGT-DIX CENTS (15.244,90 €).

Total de l'apport en numéraire 15.244,90 €

De telle sorte que les apports faits, tant en nature qu'en numéraire à la présente société s'élèvent à DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2.900.000,00 Francs), soit QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET QUINZE CENTS (442.102,15 €).

Ci 442.102,15 €

Ces sommes ont été, conformément à la loi, déposées par les associés au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Maître FOURSANS-BOURDETTE déclare et reconnaît que les apports en nature ci-dessus sont intégralement libérés.

Il déclare que les apports en numéraire ci-dessus sont également libérés et que les fonds en provenant ont été remis à la caisse sociale.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS NEUF CENT MILLE FRANCS (2.900.000,00 Francs), soit QUATRE CENT QUARANTE-DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET QUINZE CENTS (442.102,15 €), correspondant aux apports en nature et en numéraire.

Il est divisé en DEUX MILLE NEUF CENTS PARTS (2.900 parts) sociales d'une valeur nominale de MILLE FRANCS (1 000,00 FR), soit CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET QUARANTE QUATRE CENTIMES (152,45 €), numérotées de 1 à 2.900, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à l'associé unique ainsi qu'il suit, savoir :

1-/ Notaire exerçant sa profession au sein de la société :

- Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE :
DEUX PARTS (2 parts)
Numérotées de 1 et 2 2 parts

- Maître Aurélie MARTIN :
UNE (01) PART
Numérotée 3 1 part

- Maître Sandra MASSIP :
UNE (01) PART
Numérotée 4 1 part

- la Société de Participations Financières de Professionnel Libérale (SPFPL) dénommée « Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE, Aurélie MARTIN et Sandra MASSIP » :

DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT SEIZE (2.896) parts
Numérotée de 5 à 2.900 2.896 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.900 parts
---	-------------

Les associés ont déclaré que ces 2.900 parts ont été entièrement souscrites par eux, qu'elles lui ont été en totalité attribuées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

2-1 Autres associés :

À tout moment les notaires exerçant la profession au sein de la société devront détenir ensemble directement ou indirectement, plus de la moitié des parts sociales, sauf les délais de régularisation accordés par les dispositions légales.

Le surplus ne peut être détenu que par des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l' article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

SITUATIONS IRRÉGULIÈRES

Dans l'hypothèse où l'une des conditions légales viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'UN (01) an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

Lorsque, à l'expiration du délai de CINQ (05) ans prévu par la loi, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts leur appartenant, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La réduction du capital social sera décidée conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts.

Néanmoins, cette disposition ne s'applique pas aux ayants droit ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de DIX (10) ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'UN (01) an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal, d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire. L'associé, notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité perd de plein droit, à la date de l'événement sa qualité d'associé.

La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

ARTICLE 8 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société, dans l'actif social et dans le boni de liquidation.

ARTICLE 9 - CESSIONS DE PARTS. CONSTATATION

Les cessions de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seings privés.

Elles doivent être notifiées à la société :

- soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège de la société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt ;

- soit par signification par acte extrajudiciaire ou acceptation par le gérant dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Le tout dans l'hypothèse où le gérant n'a pas concouru à l'acte et dispensé expressément de cette notification.

Les cessions ne seront opposables aux tiers que par la seule publication au registre du commerce et des sociétés des statuts modifiés.

ARTICLE 10 - CESSION DE PARTS. AGREMENT

Article 10.1 – Cession à titre onéreux

A titre liminaire, il est précisé que les cessions ou transmissions des parts sociales possédées par l'associé unique, à titre onéreux ou à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, sont libres.

L'admission d'un nouvel associé résultera de plein droit de la signature de l'acte de cession de ses parts par l'associé unique.

En cas de pluralité de cessionnaires, si les actes de cession de parts sont réalisés à la même date, l'entrée des nouveaux associés résultera de plein droit de la signature des différents actes ; en revanche, si les différentes cessions sont étalées dans le temps, les principes ci-après établis devront être respectés dès la deuxième opération.

a- Cession entre associés – Dispense d'Agrément

Toute cession de parts entre associés est totalement libre (dispense d'agrément), sous la condition suspensive de l'approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

Etant précisé que le cédant est libre de décider de vendre ses parts à l'un ou l'autre de ses associés, ou aux deux, dans les proportions décidées par le cédant.

b- Cession au profit d'un descendant en ligne directe d'un associé

Toute cession de parts au profit d'un descendant en ligne directe d'un associé (enfants, petits-enfants ou arrière petits-enfants) est totalement libre (dispense d'agrément), sous la condition suspensive de l'approbation par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des conditions de la cession, et, le cas échéant, du retrait du cédant prononcé par arrêté.

En conséquence, les coassociés du cédant ne peuvent pas s'opposer à la cession.

c- Cession à un tiers – Agrément obligatoire

Les parts sociales ne peuvent être cédées à un tiers (c'est-à-dire à une personne autre que celles visées au a- et b- ci-dessus) qu'avec le consentement de la MAJORITE des associés exerçant leur activité au sein de la société, représentant AU MOINS LA MOITIE (1/2) des parts sociales.

Le consentement est sollicité dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La cession est également soumise à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire, et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcé par arrêté de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

A l'effet d'obtenir l'agrément du cessionnaire, celui qui veut céder ses parts notifie le projet de cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses coassociés.

Si ceux-ci n'ont pas notifié leur refus sous la même forme dans un délai de deux (02) mois, le consentement est réputé acquis.

Au cas de refus dûment notifié, dans le délai ci-dessus, la cession des parts ne peut avoir lieu, conformément à l'article 28 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967. Les autres associés sont tenus de racheter les parts du cédant ou de lui présenter un nouveau cessionnaire, s'il persiste dans son intention de céder ses parts, dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification du refus.

Les associés apportent, par une décision collective prise dans les conditions fixées à l'article 19 des présents statuts, les modifications aux statuts résultant de toute cession.

Article 10.2 – Cession à titre gratuit

Les dispositions des paragraphes a-, b- et c- de l'article 10.2 ci-dessus sont applicables aux donations de parts sociales, dans les mêmes conditions.

Article 10.3 – Apport de biens communs ou acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément doit être obtenu par chacun des deux époux séparément.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit alors obtenir le consentement des trois quarts (3/4) des associés exerçant leur activité au sein de la société.

Article 10.4 – Acquisition de la qualité d' « associé exerçant » par un associé « non exerçant »

La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions de majorité définie à l'article 10.1 c) ci-dessus.

Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales.

Toutefois le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

Article 10.5 – Agrément du garde des sceaux, ministre de la justice,

I.- Sont soumises à la condition suspensive de l'agrément du garde des sceaux, ministre de la justice, statuant par arrêté :

- toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ; toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;

- tout consentement donné par les trois quarts (3/4) des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité ;
- tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité ;
- toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

II.- Est soumise à l'agrément du garde des sceaux, ministre de la Justice, donné par décision notifiée aux intéressés par le Procureur de la République, toute cession de parts intervenant au profit de personnes mentionnées par l'article 5 alinéa 2, n° 1, 4 et 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

III.- Doit être portée à la connaissance du procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui en informe le garde des sceaux, ministre de la Justice, et notifiée à la chambre des notaires, toute cession par un des associés exerçant son activité au sein de la société d'une partie de ses parts à la société ou aux autres associés exerçant leur activité au sein de la société ou à l'un ou plusieurs d'entre eux.

ARTICLE 11 - RETRAIT

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité tout en conservant ses parts dans les conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990. Il demande alors son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société après en avoir averti la société et ses associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le retrait ne peut produire effet avant l'expiration d'un délai de SIX (06) mois à compter de la notification, sauf accord de la société pour réduire ce délai. Le retrait est constaté par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter du jour de la publication de cet arrêté.

À défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est tenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 10 ci-dessus.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

Ces conventions seront régies par les dispositions du Code de commerce.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE MEME MAIN

Au cours de la vie sociale, la société peut ne comporter qu'un seul associé y exerçant sa profession, elle se trouve soumise de plein droit au régime fixé par la loi. Dans ce cas toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas, déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 14 - GERANCE. DESIGNATION

Sont nommés co-gérants aux termes des statuts :

- Maître Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE.
- Maître Aurélie MARTIN
- Maître Sandra MASSIP

Qui acceptent la mission qui leur est confiée.

Si la société comprend au moins deux associés, elle est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés exerçant leur activité au sein de la société, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat.

Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés et révoqués par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la majorité requise n'est pas obtenue lors de la première convocation, il est possible de procéder à une seconde consultation au cours de laquelle il est statué à la majorité des votes émis.

ARTICLE 15 - GERANCE. POUVOIRS

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires ayant la qualité d'associés professionnels pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou, et le cas échéant, du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Tant que la société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les SARL.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 17 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant les deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentés.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart (1/4) des parts et sur deuxième convocation, le cinquième (1/5^{ème}) de celles-ci.

À défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de DEUX (02) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

ARTICLE 20 - MAJORITE

Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés

une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion du capital représentée, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité du capital.

Seuls les associés exerçant leur activité au sein de la société prennent part aux délibérations prévues par la loi en matière de conventions réglementées, lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils y exercent leur profession. Dans ce cas, et par dérogation à ce qui a été dit à l'article 17 ci-dessus, un associé exerçant son activité au sein de la société ne peut être représenté que par un autre associé exerçant son activité au sein de la société.

ARTICLE 21 - CONSULTATIONS ECRITES

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Le texte des résolutions proposées, le rapport de la gérance ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les présents statuts, selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois qui commencera à courir à l'expiration d'un délai de vingt jours après réception par la Chancellerie de la notification de changement de forme sociale et finira le 31 décembre de la même année.

L'exercice sociale aura ensuite une durée de douze mois qui commencera à courir le 1^{er} janvier et se terminera le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 23 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et après constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes, à la majorité ci-dessus visée aux articles 16 et 17.

L'assemblée peut décider que tout ou partie des sommes distribuables sera, savoir :

- soit reporté à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrit à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

- soit versé à titre de salaire à la suite d'une assemblée générale extraordinaire ayant pour objet de fixer le nouveau montant des rémunérations des notaires.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION. LIQUIDATION

Lorsque la SELARLU est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société ; s'il assume lui-même les fonctions de liquidateur, les comptes de liquidation et sa décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

À l'expiration du terme fixé pour la société ou en cas de dissolution anticipée, si la société comporte plusieurs associés, l'assemblée générale règle les modalités de la

liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le "boni" de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La dénomination de la société dissoute doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

ARTICLE 25 – REGIME FISCAL

La présente société, dans la mesure où elle ne comporte qu'un associé unique relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Si elle venait à comprendre plus d'un associé, elle deviendrait passible de l'impôt sur les sociétés ; en matière d'impôts directs, il serait fait application des conséquences liées au changement de régime fiscal.

Si par ailleurs, la société redevenait ensuite unipersonnelle, il y aurait de nouveau, sauf option immédiate, changement de régime fiscal et la société devrait en supporter les conséquences.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

A. - CLAUSE DE CONCILIATION

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires des Pyrénées-Atlantiques, des Landes et des Hautes-Pyrénées et sous un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de TROIS (03) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'art2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à

l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

B. - CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

ARTICLE 27 - COMPTE-COURANT

L'associé peut mettre ou laisser des fonds à la disposition de la société dans les conditions fixées par le décret n° 92-704 du 23 juillet 1992.

Les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent être titulaires d'un compte-courant dont le montant ne peut dépasser le triple de leur participation au capital social.

Le retrait des fonds ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, SIX (06) mois à l'avance.

Les autres associés peuvent détenir un compte-courant dont le montant ne peut dépasser celui de leur participation au capital social.

Le retrait ne peut intervenir qu'après une notification adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, UN (01) an à l'avance.

ARTICLE 28 - CONDITION SUSPENSIVE

La transformation de la société civile professionnelle en société d'exercice libérale à responsabilité limitée unipersonnelle est faite sous la condition suspensive de l'absence d'opposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans le délai de vingt jours à compter de la réception par ce dernier de la notification recommandée.

ARTICLE 29 - PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle ne pourra être immatriculée qu'après expiration du délai susvisé et en l'absence d'opposition à l'encontre du changement de forme sociale.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance afin de réaliser toutes les formalités prescrites par la loi, tant en ce qui concerne l'agrément que l'immatriculation de la société, avec faculté de substituer ou de déléguer au profit de tout clerc ou employé de l'étude du notaire soussigné.

ARTICLE 31 - FRAIS

Tous les frais du présent acte et tous ceux qui en seront la conséquence sont supportés par la société.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant en s'adressant au Correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

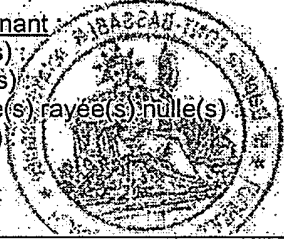
Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

DONT ACTE sur TREIZE (13) pages

FAIT à PAU (64000), 33 Rue Bayard, les jour, mois et an ci-dessus.
Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant,
puis le notaire soussigné a recueilli leur signature et a lui-même signé.

Cet acte comprenant

- Lettre(s) nulle(s) :
- Blanc(s) barré(s) :
- Ligne(s) entière(s) rayée(s) nulle(s) :
- Chiffre(s) nul(s) :
- Mot(s) nul(s) :
- Renvoi(s) :



<i>Me Jean-Louis FOURSANS-BOURDETTE</i>	<i>Me Delphine FONT-BASSABER</i>

Suivent les signatures

POUR COPIE AUTHENTIQUE

soûsigné,

Délivrée et certifiée conforme à l'original par le Notaire

Etablie sur quatorze pages sans renvoi ni mot nul.



Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE TARBES** Ext 2562
Le 22/11/2016 Bordereau n°2016/1 234 Case n°1
Enregistrement : 125 € Pénalités:
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agence administrative des finances publiques